

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1133

présenté par

M. Baubry, M. Gillet et Mme Lechanteux

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette formation comprend au moins un module dispensé par un officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'au moins une partie de la formation des assistants d'enquêtes soit effectuée par des Officiers de Police Judiciaire, qui peuvent bien sûr déjà être formateurs en école de Police.

Deux raisons à cela:
La première, s'assurer que la formation colle parfaitement entre la théorie et la pratique.
La deuxième, apporter une culture policière qui viendra enrichir les connaissances de l'assistant d'enquête n'ayant pas suivi un tel cursus durant sa carrière, laquelle ne saurait être apportée par un magistrat.